



**Arrêté municipal - AMT 26-DST-090**  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE DU DOMAINE DES VIGNES**  
Société de Production COURT&PRODUCTION49  
« LE SOUFFLE DU MAMBO »  
(Tournage audiovisuel)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 24 février 2026, par la **Société de production Court&Production49** sise 143, avenue René Gasnier – 49100 ANGERS, n° SIREN 808 783 187, pour l'occupation du domaine public **rue du Domaine des Vignes** dans le cadre d'un tournage audiovisuel réalisé dans la rue du Domaine des Vignes et dans l'habitation du numéro 10 de la voie ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du lundi 13 au mercredi 15 avril 2026 inclus, de 12h00 le lundi 13 à 19h00 le mercredi 15 avril**, ces horaires incluant l'installation et la remise en état initial des lieux à l'issue de l'occupation, le tournage audiovisuel se déroulant sur le domaine public **le lundi 13 avril de 12h00 à 19h00**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un tournage audiovisuel rue du Domaine des Vignes face au numéro 10 de la voie et ses proches abords la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit :

- en face du numéro 1, sur le parking, sur cinq emplacements de stationnement aménagés et matérialisés au sol : le stationnement et l'occupation des lieux de quelque nature que ce soit est interdits et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules de la Société de production Court&Production49 ;
- sur la placette, face au numéro 10 de la voie : circulation et stationnement de tous véhicules, soumise à légères perturbations de courte durée lors des opérations de logistique par la **Société de production Court&Production49** ;
- dans la section de voie comprise entre les numéros 11 et 6 de la voie : circulation interdite à l'exception de la Société de production Court&Production49, uniquement le lundi de 12h00 à 19h00 ;

**Article 3** – Les fourniture, livraison et retour vers lieu de stockage de la signalisation adaptée à la réglementation susdite (panneaux, barrières...) sont assurés gracieusement par les services municipaux de même que leur installation sur la placette au droit du numéro 3 de la voie en bordure de trottoir. La Société de production **assure la mise en place des barrières sur chaussée en traversée de la rue du Domaine des Vignes conformément à la zone de tournage précisée à l'article 2**. Aucun dispositif de signalisation de quelque nature que ce soit (panneaux, barrières...) ne doit être posé sur le domaine public à la seule initiative de l'équipe de tournage sans accord préalable de la Ville.

**Article 4** - Toutes précautions doivent être prises par la Société de production pour qu'aucune gêne ne soit causée par sa présence, aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne devant notamment constituer un obstacle aux autres usagers du domaine public en dehors des espaces de stationnement exclusivement dédiés à ladite société.

**Article 5** - **Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent préservés et les services de secours et de sécurité publique, de même que les services des déchets d'Angers Loire Métropole, restent prioritaires en permanence.**

**Article 6** – L'occupation du domaine public (stationnements, déplacements, prises de vues...) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombe au bénéficiaire du présent arrêté si la dégradation résulte de sa présence ou du fait d'un tiers non-identifié pendant celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont alors émises par la ville pour ladite remise en état du domaine public.

**Article 7** – Les principales souillures du domaine public résultant de la présence de l'équipe de tournage (débris de matériels techniques, papiers, verres, emballages divers, mégots...) doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat par ladite équipe.

**Article 8** – La Société de production est responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de sa présence et de ses équipements. **Elle est tenue de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant le premier jour d'occupation du domaine public.**

**Article 9** – Les services municipaux procèdent à l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés et l'y maintiennent jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

**Article 10** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 11** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à la **Société de production Court&Production49**.

**Article 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 mars 2026

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,  
Patrick BOISDRON


